



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°085/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230606-085-23-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

Affichage : 08/06/2023

OBJET : Convention de formation professionnelle BAFA 1 - Théorie pour 2 agents

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par le prestataire, concernant l'action de formation professionnelle pour l'acquisition du BAFA 1 - Théorie pour deux agents,

Article 1 : DECIDE de conclure une convention de formation pour chacun des agents précités avec l'UFCV - Délégation régionale d'Ile-de-France domiciliée au 1 Villa des Pyrénées - 75020 Paris.

Article 2 : DECIDE de signer une convention pour chacun des agents précités pour un montant total de 818,00€ TTC soit 409,00 € TTC (quatre cent neuf euros) par agent.

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 6 juin 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.